

Numéro du rôle : 4375
Arrêt n° 152/2008 du 6 novembre 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 55 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, posée par le Tribunal de première instance de Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge E. De Groot, faisant fonction de président, du président M. Melchior, et des juges P. Martens, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 4 décembre 2007 en cause de la SCRL « AUVIBEL » contre la société de droit luxembourgeois « Emerald Europe AG », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 décembre 2007, le Tribunal de première instance de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 55 de la loi relative au droit d'auteur viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que cette disposition est interprétée en ce sens que le régime de la rémunération équitable est réputé s'appliquer aux supports de données vierges qui ne sont pas nécessairement destinés à conserver des œuvres sonores ou audiovisuelles, de sorte que les acquéreurs de tels supports vierges qui veulent y conserver des données dont ils sont eux-mêmes l'auteur, des données qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur ou des données autres que des œuvres sonores ou audiovisuelles doivent payer des cotisations qui sont destinées à des personnes qui ne sauraient être l'auteur des données sauvegardées sur les disques vierges et ne sauraient pas davantage être le destinataire des rémunérations en exécution du régime de la rémunération équitable en question ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SCRL « AUVIBEL », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86c/201a;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 17 septembre 2008 :

- ont comparu :

. Me P. de Bandt, qui comparaisait également *loco* Me L. Goossens et Me J. Keustersmans, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SCRL « AUVIBEL »;

. Me S. Sottiaux, qui comparaisait également *loco* Me B. Dauwe et Me C. Eyers, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant le juge *a quo* a été désignée comme société de gestion collective pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles en Belgique par arrêté royal du 21 janvier 1997. Conformément à l'article 55, alinéa 5, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après : loi sur les droits d'auteur), cette société est chargée d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reproduction privée, due lors de la mise en circulation sur le territoire belge de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles.

C'est en cette qualité qu'elle a constaté que la partie défenderesse devant le juge *a quo* vendait, sur des foires spécialisées en Belgique, un large assortiment de supports (de type CD et DVD) pouvant être utilisés pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles mais sur lesquels aucune rémunération pour copie privée n'est appliquée. La partie défenderesse ne paie pas non plus cette rémunération à la partie demanderesse. C'est pourquoi cette dernière réclame, entre autres, que les constatations nécessaires soient faites, avec obligation pour la partie défenderesse, sous peine d'astreinte, de déclarer la vente de ce type de supports depuis le 1er janvier 2004. Elle exige en outre que la partie défenderesse soit condamnée au paiement de la rémunération dont elle est redevable et de l'amende administrative prévue par la loi.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* réclame entre autres le paiement de 25 000 euros au titre de dédommagement pour procédure téméraire et vexatoire. Elle constate également qu'un acheteur de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles n'est, le cas échéant, nullement intéressé par l'utilisation du support acheté pour la copie ou la gravure d'œuvres sonores ou audiovisuelles protégées par le droit d'auteur, mais bien pour la conservation des créations dont il est l'auteur. Cet acheteur serait discriminé par la disposition législative qui impose le paiement d'une rémunération. C'est pourquoi cette partie demande au juge *a quo* de soumettre à la Cour la question préjudicielle qu'elle a formulée, demande à laquelle il est fait droit.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie demanderesse devant le juge a quo

A.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* souligne tout d'abord que l'examen de la question préjudicielle doit être limité à l'alinéa 2 de l'article 55 de la loi sur les droits d'auteur, parce que cet alinéa seul détermine les personnes redevables et les produits auxquels s'applique la rémunération en cause.

Elle insiste ensuite sur le fait que la question préjudicielle découle du texte même de cette disposition et non de l'interprétation qu'elle lui aurait conférée. En effet, il est clairement établi que la rémunération est due sur tous les supports vierges utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles, qu'ils soient ou non réellement utilisés à cet effet. Par conséquent, l'égalité de traitement dénoncée découle de la loi même et non d'une interprétation de celle-ci.

En conclusion de ses observations préalables, elle fait valoir que la question préjudicielle s'appuie sur une prémisse inexacte, en ce que la disposition en cause ne crée aucune distinction entre les acheteurs. En effet, la rémunération est exclusivement payée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports et ce n'est pas le consommateur qui est le redevable de cette contribution.

Selon cette partie, la question préjudicielle s'appuie par conséquent sur une prémisse inexacte et n'est pas indispensable au traitement du litige, de sorte qu'elle doit être rejetée comme irrecevable.

A.2. Quant au fond, la partie demanderesse devant le juge *a quo* note à titre principal qu'il n'est nullement question d'un traitement égal de catégories différentes. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la disposition en cause ne désigne pas les acheteurs comme redevables de la contribution. Par conséquent, aucune différence de traitement n'est créée entre les acheteurs selon le but qu'ils poursuivent en acquérant ces supports.

Selon cette partie, la question préjudicielle ne peut pas non plus être interprétée en ce sens qu'elle porterait sur une prétendue discrimination des redevables de la contribution, qui doivent toujours payer cette rémunération, indépendamment du fait que les supports vierges qu'ils mettent en circulation soient achetés par des personnes qui souhaitent conserver sur ces supports des œuvres sonores ou audiovisuelles protégées par les droits d'auteur, dont d'autres personnes sont les auteurs, ou qu'ils souhaitent conserver leurs propres créations ou d'autres données. La rémunération est en effet toujours due au moment de la mise en circulation des supports, c'est-à-dire au moment où le redevable de la cotisation ne peut connaître avec certitude l'intention des acheteurs de ces supports, intention qui, par définition, est un critère subjectif. Par conséquent, l'intention de l'acquéreur au moment de l'achat ne constitue pas un critère pertinent pour établir une distinction entre deux catégories différentes d'acheteurs – ni *a fortiori* entre deux catégories de redevables de la cotisation.

A.3. A titre subsidiaire, cette partie soutient que le traitement égal des deux catégories repose sur un critère objectif et pertinent. La nature du produit est un critère objectif qui est également pertinent à la lumière de l'objectif poursuivi, à savoir garantir que les reproductions privées réalisées en Belgique soient effectuées au moyen d'appareils et de supports pour lesquels une rémunération pour copie privée a été payée. Cette rémunération compense le fait que les auteurs ne peuvent pas s'opposer à la reproduction de leurs œuvres sonores et audiovisuelles au sein du cercle familial; ils reçoivent donc une rémunération qui est non seulement légitime mais aussi autorisée par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La mesure en cause est aussi, selon cette partie, raisonnablement justifiée, tout d'abord parce qu'elle garantit que les reproductions privées sont toujours réalisées sur des supports pour lesquels la rémunération a été payée et que les auteurs et titulaires de droits voisins sont aussi rémunérés pour cela, quelle que fût l'intention initiale des acquéreurs lorsqu'ils ont acheté ces supports. Un autre système – dans lequel la rémunération serait exclusivement due pour des supports qui sont réellement utilisés pour copier des œuvres protégées – ne saurait être raisonnablement proportionné au but poursuivi, parce qu'un tel système n'est réalisable ni sur le plan technique ni sur le plan administratif. Un système de rémunération forfaitaire est d'ailleurs l'unique système qui permette de gérer la multiplicité des situations de manière raisonnable et acceptable. Ainsi qu'il en va souvent en matière fiscale, on observe une diversité de situations qui rend impossible l'instauration et la gestion d'un système basé sur l'utilisation effective. En outre, l'application d'une rémunération forfaitaire est une technique souvent utilisée dans le cadre des droits d'auteur, en raison précisément de l'impossibilité pratique de vérifier l'exploitation effective de ces droits. Cette partie renvoie, à cet égard, au régime de rémunération forfaitaire comparable pour le prêt de livres par des institutions de prêt, qui ne dépend nullement du nombre concret d'emprunts d'un utilisateur spécifique, ainsi qu'aux droits forfaitaires de copie sur les photocopieurs et sur les copies réalisées au moyen de ceux-ci. En outre, la mesure n'est pas déraisonnable, vu la hauteur de la rémunération forfaitaire due, qui est égale à la moyenne des rémunérations appliquées dans les autres Etats membres et qui ne suffirait pas si un support vierge était exclusivement destiné à la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles. Enfin, le caractère raisonnable de la mesure réside dans le fait qu'il existe une possibilité de remboursement à l'égard de certaines catégories d'utilisateurs, et ce, pour des raisons pratiques, scientifiques ou morales.

Position du Conseil des ministres

A.4. A titre principal, le Conseil des ministres demande de rejeter la question préjudicielle comme irrecevable. Non seulement les acheteurs ne sont pas les redevables de la rémunération, mais en outre la question n'est pas pertinente pour le traitement du litige, vu que la partie défenderesse devant le juge *a quo* n'agit pas en tant qu'acheteur mais en tant que vendeur de supports.

A.5. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la situation des différents acheteurs de supports est effectivement comparable et que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.6. A titre encore plus subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir, sur la base de motifs pratiquement identiques aux motifs invoqués par la partie demanderesse devant le juge *a quo*, que le traitement égal des deux catégories est justifié.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 55 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après : la loi sur les droits d'auteur).

L'article 55 de la loi sur les droits d'auteur, avant son remplacement par l'article 14 (non encore entré en vigueur) de la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Moniteur belge*, 27 mai 2005, troisième édition), dispose :

« Les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, y compris dans les cas fixés aux articles 22, § 1er, 5, et 46, alinéa 1er, 4, de la présente loi.

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles ou d'appareils permettant cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

Sous réserve des conventions internationales, la rémunération est répartie conformément à l'article 58, par les sociétés de gestion des droits, entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs.

Selon les conditions et les modalités qu'Il fixe, le Roi charge une société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit à rémunération pour copie privée sonore ou audiovisuelle, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la copie privée.

Ce droit d'obtenir une rémunération équitable ne peut faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes-interprètes ou exécutants.

Le droit à rémunération visé à l'alinéa 1er ne peut bénéficier des présomptions visées aux articles 18 et 36 ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 55 de la loi sur les droits d'auteur avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le régime de compensation équitable qu'il instaure est réputé s'appliquer aux supports de données vierges qui ne sont pas nécessairement destinés à la conservation d'œuvres sonores ou audiovisuelles, de sorte que les acheteurs de tels supports de données vierges, qui veulent conserver sur ceux-ci des données dont ils sont eux-mêmes les auteurs, des données qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur ou des données autres que des œuvres sonores ou audiovisuelles, doivent payer une contribution qui est destinée à des personnes qui ne sauraient être les auteurs des données sauvegardées sur ces disques et ne sauraient pas davantage être les destinataires des rémunérations en application du régime de compensation équitable en question.

Etant donné que l'examen auquel invite la question préjudicielle porte exclusivement sur l'alinéa 2 de l'article 55 de la loi sur les droits d'auteur, la Cour limite son examen à cette disposition.

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.3. La partie demanderesse devant le juge *a quo* et le Conseil des ministres soulèvent l'irrecevabilité de la question préjudicielle, parce que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour le traitement du litige au fond. En effet, la question reposerait sur une prémisse inexacte, selon laquelle la disposition en cause créerait une différence de traitement entre les acheteurs de supports de données vierges, ce qui n'est pas le cas, étant donné qu'elle désigne le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de tels supports comme redevables du paiement de la cotisation et non l'acheteur.

B.4. Sans préjudice de ce que c'est en principe au juge *a quo* qu'il incombe de vérifier si la réponse à la question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher, il ne ressort pas de la formulation de la question préjudicielle que celui-ci interroge la Cour quant à l'éventualité d'un traitement discriminatoire – en l'espèce égal – entre deux catégories d'acheteurs de supports de données vierges.

Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 55, alinéa 2, de la loi sur les droits d'auteur viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que « le régime de compensation équitable [lire : la rémunération pour la reproduction privée] est réputé s'appliquer aux supports de données vierges qui ne sont pas nécessairement destinés à conserver des œuvres sonores ou audiovisuelles ». Partant, la Cour est interrogée sur la compatibilité de la mesure en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la rémunération est due sur tous les supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles et appareils permettant cette reproduction, lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils, quelle que soit l'utilisation faite ensuite du produit mis en circulation. Pour répondre à cette question, il est sans importance que ce soit l'acheteur ou le vendeur de ces produits qui soit le redevable. En faisant référence à l'utilisation que l'acheteur fait de ces supports, le juge *a quo* a voulu renvoyer au lien entre l'utilisation des supports par les acheteurs et le but poursuivi par la mesure. D'ailleurs, il n'est pas contestable que ce sont les acheteurs qui, finalement, du point de vue économique, supportent le coût de la rémunération, étant donné que les vendeurs répercutent ce coût sur le prix de vente, ainsi qu'il ressort, du reste, de l'article 57 de la loi sur les droits d'auteur. Cette disposition, à laquelle la partie demanderesse devant le juge *a quo* renvoie elle-même en vue de démontrer le caractère raisonnable de la mesure, prévoit en effet le remboursement de la rémunération à certaines catégories d'acheteurs.

Dès lors, si la Cour venait à considérer que, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette mesure, la rémunération est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle serait également due pour les supports qui ne sont pas utilisés pour la reproduction d'œuvres et prestations d'auteurs, d'artistes-interprètes ou exécutants et de producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles, cette réponse influencerait inévitablement le litige au sujet duquel le juge *a quo* doit se prononcer, l'action étant dirigée contre un vendeur de supports qui est désigné par la partie demanderesse comme redevable du paiement de la cotisation.

Les exceptions sont rejetées.

Quant au fond

B.5. L'alinéa 2 en cause de l'article 55 de la loi sur les droits d'auteur détermine le fait générateur de la rémunération pour reproduction privée d'œuvres et de prestations d'auteurs, d'artistes-interprètes ou exécutants et de producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles, à laquelle ceux-ci ont droit en vertu de l'alinéa 1er de cet article. Le fait générateur de la rémunération est la mise en circulation sur le territoire national de « supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles ou d'appareils permettant cette reproduction ». La rémunération est due à la date à laquelle ces supports et ces appareils sont mis en circulation sur le territoire national. La disposition en cause désigne également le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de ces supports comme redevable du paiement de cette rémunération. A cet égard, cette rémunération sera portée en compte à l'acheteur, lequel est présumé utiliser ces supports pour reproduction privée.

B.6. Le « droit à la rémunération pour reproduction privée » établi par l'article 55, alinéa 1er, de la loi sur les droits d'auteur en faveur des auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles est instauré en vue de compenser la perte que ceux-ci subissent à la suite de l'exploitation des œuvres protégées dans la sphère privée, qui est expressément autorisée sur la base des articles 22, § 1er, 5°, et 46, alinéa 1er, 4°, de la loi sur les droits d'auteur, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi :

« Des règles nouvelles ont également été introduites dans le domaine de la reprographie (il s'agit principalement de la photocopie d'œuvres écrites) et de la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles.

Les problèmes qui se posent en la matière deviennent particulièrement aigus pour les auteurs, les artistes et les éditeurs ou producteurs, en raison des conséquences qui résultent pour eux du coût de plus en plus dérisoire des moyens de reproduction, et du nombre de reproductions.

Chaque fois qu'il y a reproduction d'une œuvre dans la sphère privée (exemple : copie d'un film loué) ou dans la sphère professionnelle (exemple : copie d'un article), il y a exploitation d'une œuvre protégée.

Cette exploitation a lieu sans paiement de droits d'auteur ou de droits voisins. Or, elle a une incidence directe sur le pourcentage de vente des œuvres protégées, qui diminue proportionnellement au nombre de reproductions réalisées.

Il faut donc compenser cette perte de revenus, liée au développement technologique, en octroyant aux titulaires de droits une rémunération sur les appareils et les supports permettant la reproduction de leurs œuvres et prestations » (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 145/1, pp. 11-12).

Le fait générateur de la rémunération réside dans la mise en circulation sur le territoire national de supports et appareils permettant la reproduction d'œuvres protégées. Le législateur a estimé qu'il était pratiquement impossible d'instaurer un système qui tienne compte de l'utilisation effective et a par conséquent opté pour un système forfaitaire qui frappe tous les produits concernés, quelle que soit l'utilisation qui en est faite :

« Il ressort [...] des exemples étrangers que la rémunération perçue sur les copies privées emprunte la forme d'un mécanisme forfaitaire. Certes, le recours à une technique forfaitaire aura pour conséquence que la rémunération réclamée le sera à tous, donc également aux consommateurs qui ne commettent aucun acte de piraterie (ainsi, lorsque la cassette vidéo ne servira qu'à enregistrer une fête de famille). La technique forfaitaire apparaît toutefois comme la seule possible, dans la pratique.

Le rapporteur déclare pouvoir accepter l'utilisation d'une technique forfaitaire » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 473/33, pp. 265-266).

B.7. La mesure en cause a spécialement pour objectif de compenser la perte de revenus qui découle, pour les ayants-droit concernés, de l'utilisation des supports et appareils dans un but spécifique, compensation à laquelle il convient de consacrer les moyens financiers nécessaires. Malgré le caractère général du fait générateur de la rémunération, la mesure est raisonnablement justifiée. En effet, le législateur peut tenir compte des difficultés qui, tant du point de vue de l'efficacité de la mesure que du point de vue de l'importance des coûts administratifs, pourraient découler d'un système de rémunération – à supposer qu'il soit réalisable – fondé sur l'utilisation concrète qui est faite des supports et appareils de reproduction et peut opter dès lors pour un système de rémunération forfaitaire.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 55, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, avant son remplacement par l'article 14 de la loi du 22 mai 2005, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la rémunération pour reproduction privée s'applique aux supports de données vierges qui ne sont pas nécessairement destinés à conserver des œuvres sonores ou audiovisuelles.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 6 novembre 2008.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

E. De Groot